

STRATEGIE DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

Appel à Projets DECARB IND

Cahier des charges 2023

Le dispositif DECARB IND ouvert le 07 avril 2023 et opéré par l'ADEME s'inscrit dans le cadre du plan France 2030 déployé par le gouvernement français et du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » (« Fit for 55 ») porté par la Commission européenne. Il vise à soutenir, par l'octroi d'une subvention pouvant aller jusqu'à 30 millions d'euros, la décarbonation d'activités industrielles. Une première relève de dossiers a été effectuée le 27 juin 2023. Le présent cahier des charges, sous réserve de sa publication au Journal Officiel, s'appliquera aux nouveaux dossiers déposés sur la plateforme ADEME AGIR et qui feront l'objet d'une relève le jeudi 07 mars 2024 à 15h00 (GMT+1).

D'autres échéances régulières auront lieu les années suivantes.

Dossier complet à déposer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur <https://entreprises.ademe.fr/>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre juridique européen du Règlement général d'exemption par catégorie¹. Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements européens et des régimes d'aides applicables ou de leur interprétation par la Commission.

Contact pour toute information complémentaire :
decarbonation.industrie@ademe.fr

¹ Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC » pour la suite du cahier des charges).

Table des matières

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure	3
1. Cible de l'appel à projets et projets attendus	6
2. Modalités de sélection des projets	8
2.1. Phase d'éligibilité	8
2.2. Phase de notation	12
2.2.1. Note N1 d'efficacité économique	12
2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet	13
2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique	14
2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050	14
2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide	15
2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC	15
2.3.2. Contrôle d'absence de surentabilité	17
2.3.2.1. Mode de contrôle pour les aides strictement inférieures à 15 M€	17
2.3.2.2. Mode de contrôle pour les aides supérieures ou égales à 15 M€	17
2.3.2.3. Définition des paramètres de prix	18
3. Contractualisation et versement de l'aide	18
4. Engagements réciproques et confidentialité	20
Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater	22
Annexe 2 – Contacts régionaux	24
Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)	25
Annexe 4 – Ressources biomasse éligibles pour les unités de pyrolyse et de pyrogazéification	26
Annexe 5 - seuil minimum de bois certifié	29

Résumé exécutif : présentation d'ensemble de la procédure

Le plan d'investissement France 2030

- Traduit une double ambition : transformer durablement des secteurs clefs de notre économie (énergie, automobile, aéronautique ou encore espace) par l'innovation technologique, et positionner la France non pas seulement en acteur, mais bien en leader du monde de demain. De la recherche fondamentale, à l'émergence d'une idée jusqu'à la production d'un produit ou service nouveau, France 2030 soutient tout le cycle de vie de l'innovation jusqu'à son industrialisation.
- Est inédit par son ampleur et ses objectifs ambitieux : 54 Md€ seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche, réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques. L'enjeu : leur permettre de répondre de manière compétitive aux défis écologiques et d'attractivité du monde qui vient, et faire émerger les futurs leaders de nos filières d'excellence. France 2030 est défini par deux objectifs transversaux consistant à consacrer 50% de ses dépenses à la décarbonation de l'économie, et 50% à des acteurs émergents, porteurs d'innovation, et par un principe d'exclusion systématique des projets qui seraient défavorables à l'environnement (au sens du principe Do No Significant Harm).
- Sera mis en œuvre collectivement : pensé et déployé en concertation avec les acteurs économiques, académiques, locaux et européens pour en déterminer les orientations stratégiques et les actions phares. Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier via des procédures ouvertes, exigeantes et sélectives pour bénéficier de l'accompagnement de l'Etat.
- Est piloté par le Secrétariat général pour l'investissement pour le compte de la Première ministre et mis en œuvre par l'Agence de la transition écologique (ADEME), l'Agence nationale de la recherche (ANR), la Banque publique d'investissement (BPI France) et la Caisse des dépôts et consignations.

Contexte de l'appel à projets

L'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'industrie défini par la Stratégie nationale bas carbone 2 (SNBC 2) est de -35% entre 2015 et 2030, nécessitant *a minima* une baisse des émissions de l'industrie de 82 Mt CO_{2eq} par an en 2015 à environ 53 Mt CO_{2eq} par an à horizon 2030. A la suite de l'adoption du paquet « Fit for 55 » du *Green Deal* proposé par la Commission européenne, cet objectif sera rehaussé au niveau national dans le cadre de la Stratégie Française Energie Climat (SFEC). Il s'inscrit dans l'objectif plus large de la transition vers une économie verte porté par le plan France 2030. En plus de favoriser les investissements dans des secteurs et filières de la transition écologique, le plan France 2030 consacre 5 Md€ spécifiquement aux projets de décarbonation des sites industriels.

Les financements dispensés dans ce cadre constituent des aides d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles seront attribuées dans le cadre de cet appel à projets (AAP) sur le fondement du RGEC. La procédure de sélection des projets financés s'inscrit dans un cadre compétitif fondé sur des critères d'éligibilité et de sélection clairs et transparents, afin d'aider les projets les plus ambitieux en termes de décarbonation et les plus efficaces en termes de soutien public.

L'appel à projets dispose d'une enveloppe totale de 125 M€ pour les 2 relèves. Par ailleurs, les projets les moins compétitifs seront écartés, le taux maximal de sélectivité étant fixé à **80 % des projets éligibles**.

Le présent dispositif s'inscrit dans le cadre de la Convention du 16 mars 2022 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Industrialisation et déploiement »).

Cible de l'appel à projets et projets attendus

Le gouvernement ouvre l'appel à projets « DECARB IND » afin de sélectionner des projets ambitieux de décarbonation. Le dossier de candidature peut être porté par toute personne morale privée.

Ce dispositif s'adresse à tout site industriel et à des projets permettant une **réduction d'émissions de GES supérieure à 1 000 tCO_{2eq} par an à iso-production au périmètre de l'entreprise industrielle concernée**. Les projets doivent présenter des investissements supérieurs à 3 M€, et une demande d'aide inférieure à 30 M€. Les projets de décarbonation de l'industrie pour lesquels la demande d'aide est supérieure à 30 M€ seront réorientés vers l'appel à projets² DECARB IND +, s'ils répondent à l'ensemble des critères d'éligibilité de ce dernier.

La description détaillée des projets attendus et des différents critères d'éligibilité est présentée dans les parties 1 et 2.1 du cahier des charges.

Modalités de candidatures

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

En plus du dossier administratif à remplir sous la plateforme AGIR, les candidats sont tenus de fournir l'ensemble des documents de candidature listés à l'Annexe 1 du présent cahier des charges, comprenant notamment :

- La présentation technique du projet de décarbonation au sein du Volet Technique,
- Les données essentielles permettant la notation et la sélection des projets, selon les critères définis dans les parties 1 et 2, au sein du Volet Technico-financier,
- L'onglet « Grille d'impacts DNSH » présent dans ce même Volet Technico-financier,
- Pour tout projet demandant une aide supérieure ou égale à 15 M€, le remplissage du canevas de plan d'affaires pour le projet tel que présenté aux instances de gouvernance décisionnaires de l'entreprise,
- La réduction annuelle prévisionnelle d'émissions de GES générée par le projet (en tCO_{2eq}),
- La présentation du plan global de décarbonation de l'entreprise, avec les technologies mises en place et la trajectoire de décarbonation du site concerné par le projet, ainsi que la pertinence de ce projet dans ces initiatives.
- Pour les projets de pyrolyse ou de pyrogazéification, un plan d'approvisionnement rempli conformément aux chapitres 2.1, chapitre 4, annexe 4 et annexe 5

Les porteurs de projets sont fortement invités à contacter l'ADEME³ en amont du dépôt de leur dossier, en cas d'interrogations sur la conformité de celui-ci aux attendus du présent cahier des charges et du caractère opportun du dépôt sur ce dispositif en particulier. Toutefois, l'ADEME ne vérifiera pas les performances de décarbonation proposées par les porteurs en amont de leur dépôt de dossier du présent appel à projets (AAP).

Modalités de sélection des projets

Le processus de sélection des projets se déroulera selon cinq phases :

1. Une phase initiale de contrôle d'éligibilité, selon les critères explicités dans la partie 2.1.

² Le cahier des charges de l'appel à projets DECARB IND+ est [ici](#)

³ Voir l'Annexe 2 ou le site web : <https://www.ademe.fr/les-territoires-en-transition/lademe-en-region/>

2. Une phase de notation préliminaire basée sur les données déclarées dans le dossier déposé, avec une note d'efficacité économique sur 70 points et une note d'ambition de décarbonation de l'industrie du projet sur 30 points. Cette première méta-note permettra d'établir un ordre de vérification des projets, les projets les mieux notés passant les premiers à la phase suivante.
3. Une phase d'instruction approfondie consistant à contrôler les données déclarées par les porteurs dans leurs dossiers de candidature. Cette étape vise notamment à vérifier l'exactitude des prévisions de réduction d'émissions de GES par le projet. Cette instruction approfondie pourra conduire à rejeter des projets. Elle permettra de classer les projets et d'identifier ceux sélectionnables au regard de l'enveloppe budgétaire de l'AAP. Le détail de la notation est rédigé à la partie 2.2.
4. Une phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide pour les projets sélectionnables, détaillée dans la partie 2.3, permettant de réduire l'aide en cas de :
 - a. Non-compatibilité du niveau d'aide demandé avec le RGEC ;
 - b. Détection d'une surrentabilité induite par l'aide demandée ;
5. Ces projets seront ensuite proposés pour sélection lors de comités de sélection avant validation finale par les instances de gouvernance de France 2030. Le processus s'arrête lorsque les dossiers vérifiés les mieux classés et validés permettent de saturer l'enveloppe annoncée pour la relève.

La sélection mobilisera, en plus des services de l'opérateur ADEME, des experts indépendants conformément à la gouvernance du plan d'investissement France 2030.

Contractualisation et versement de l'aide

Ce processus de sélection donnera lieu à une autorisation, donnée par la Première ministre, permettant à l'ADEME de contractualiser avec le porteur de projet lauréat.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie entre l'ADEME et chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance après la notification du contrat et le lancement des premières commandes, puis de plusieurs versements (intermédiaires et final) sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement. En particulier, la convention d'aide reprendra la performance de décarbonation annoncée dans le dossier (ou éventuellement recalculée lors de l'instruction).

Les modalités de versement d'aide et de suivi de projet sont précisées dans la partie 3 du cahier des charges.

1. Cible de l'appel à projets et projets attendus

L'AAP DECARB IND s'adresse à toute personne morale de droit privé, se positionnant comme maître d'ouvrage supportant un ou des investissements visant **la décarbonation d'une activité industrielle**⁴.

Secteurs exclus dans le cadre de cet AAP

Les secteurs suivants sont donc exclus de cet AAP : les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les incinérateurs de tout type de déchets (hors incinérateur intégré à un site de production industrielle) et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur réseaux (électrique, de gaz etc.).

Leviers de décarbonation visés dans le cadre de cet AAP

Efficacité énergétique

- Remplacement d'un équipement existant par un nouvel équipement énergétiquement plus performant, hors équipement de combustion fossile.
- Ajout d'un nouvel équipement permettant d'économiser de l'énergie, hors équipement de combustion fossile.
- Mise en place d'équipements de récupération de chaleur⁵ avec :
 - Valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique de ladite chaleur uniquement sur le site industriel concerné⁶, dès lors que ces opérations sont associées à d'autres actions éligibles hors récupération de chaleur fatale⁷.
 - Valorisation électrique de ladite chaleur si la valorisation thermique (chaud ou froid) ou mécanique n'est pas pertinente.
- Valorisation de combustibles fatals⁸ sous forme 100% thermique, dès lors que cette opération est associée à d'autres actions éligibles, ou *via* une cogénération⁹ sous réserve de justification de la non-pertinence d'une solution de valorisation 100% thermique.

Les opérations éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) peuvent postuler à cet AAP.

Modification du mix énergétique

- Électrification : Mise en place d'un procédé industriel ou d'une utilité par un équipement/une technologie menant à une réduction des émissions de GES par passage au vecteur électrique : four 100% électrique, électrification partielle d'un four à gaz existant¹⁰, résistance, induction, électrochimie, compression mécanique de vapeur (CMV ou RMV), séparation membranaire, chaudière électrique, pompe à chaleur (PAC)¹¹, plasma, énergies radiantes (micro-ondes, infrarouge...), etc.

⁴ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (exemples : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

⁵ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME : <https://fondschaleur.ademe.fr>.

⁶ Les opérations de récupération de chaleur avec valorisation thermique de ladite chaleur à l'extérieur du périmètre du site industriel ou via un réseau de chaleur sont seulement éligibles au Fonds Chaleur et exclues de cet AAP.

⁷ S'il s'agit d'une unique opération de récupération de chaleur fatale sur un équipement (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Chaleur de l'ADEME

⁸ En particulier de gaz fatal

⁹ Pour les cogénérations, l'éligibilité n'est possible que si l'installation ne bénéficie pas actuellement d'autres mécanismes de soutien et qu'il s'agit de cogénération haut rendement.

¹⁰ Sous réserve qu'une telle opération soit possible dans le cadre du RGEC révisé.

¹¹ Avec les mêmes exigences techniques que celles du Fonds Chaleur de l'ADEME, voir page 8 du cahier des charges sous le lien ci-contre : <https://agirpourltransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-dinstallations-recuperation-chaleur-fatale>

- Intégration d'énergies thermiques renouvelables et de récupération non-couvertes par le Fonds Chaleur ou le Fonds Énergie Circulaire de l'ADEME, permettant de remplacer des combustibles fossiles.
 - Cela inclut les projets d'unités de pyrolyse ou de pyrogazéification, pour une utilisation en autoconsommation.
 - Pour ce type de projets, ne seront autorisées que les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées (PFA), connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation). Le détail de ces ressources biomasse éligibles est précisé dans l'Annexe 4.

Modification du mix matières¹²

- Mise en place de procédés de recyclage et/ou d'utilisation de matière recyclée conduisant à une réduction des émissions de GES (utilisation de ferrailles en métallurgie, utilisation de calcin recyclé dans l'industrie du verre...)¹³.
- Mise en place de procédés d'efficacité matière.
- Modifications de procédés intégrant des matières premières alternatives conduisant à une réduction des émissions de GES (substitution de clinker par des matériaux moins émetteurs de GES dans l'industrie cimentière, nouvelles réactions chimiques moins émettrices de GES...).
- Mise en place d'une unité de pyrolyse ou de pyrogazéification, pour une utilisation du charbon de bois ou du gaz de synthèse en tant qu'intrant matière (pour réaction de réduction notamment) en autoconsommation.
 - Pour ce type de projets, ne seront autorisées que les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées (PFA), connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation). Le détail de ces ressources biomasse éligibles est précisé dans l'Annexe 4.
- Mise en place d'un équipement, d'une technologie ou d'un nouveau procédé chimique permettant de réduire d'autres GES que le CO₂, comme le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbures (HFC)¹⁴, etc.
- Adaptation des procédés pour une utilisation d'hydrogène (H₂) renouvelable ou électrolytique bas-carbone pour des usages matière à visée non énergétique seulement.

Pour les projets intégrant de nouveaux intrants matière, une attention particulière sera portée sur les plans d'approvisionnement, dont la fourniture sera exigée.

Captage, stockage et utilisation du CO₂

- Captage et séquestration du carbone. La séquestration du carbone devra être effectivement mise en place pour bénéficier du soutien. Un indice de la capacité à séquestrer sera la localisation géographique

¹² Par matière est entendu matières premières, réactifs, consommables etc.

¹³ S'il s'agit d'une unique opération de recyclage (sans autre action combinée d'efficacité énergétique, modification du mix énergie/matières, ...) et que cette opération est éligible à un des dispositifs du Fonds Économie Circulaire de l'ADEME, notamment le dispositif ORMAT (<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230202/fonds-economie-circulaire-ormat-objectif-recyclage-matieres>), celle-ci sera uniquement traitée au sein du Fonds Économie Circulaire.

¹⁴ Pour des opérations permettant à des installations frigorifiques d'être conformes aux objectifs de la réglementation F-GAS pour 2030 au moins un an et demi avant son entrée en vigueur. Voir la F-GAS : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0517&from=EN>

dans le périmètre d'un projet de développement d'infrastructures CCS labellisé d'intérêt commun (ou mutuel) par la Commission européenne (PIC/PIM)¹⁵. Si le projet déposé n'est pas dans le périmètre d'un projet d'infrastructures CCS labellisé PIC/PIM, le porteur devra justifier qu'il existe des projets de développement d'infrastructures suffisamment matures dans sa zone.

- Captage et utilisation du carbone, uniquement pour des projets de minéralisation¹⁶.

Tout autre projet de décarbonation de l'industrie qui réduirait les émissions de GES et non explicitement exclu dans les opérations inéligibles listées dans la partie 2.1 pourra également être considéré, dès lors qu'il n'est pas couvert par d'autres dispositifs spécifiques (réglementaires ou de soutien public). Le pétitionnaire doit signaler si tout ou partie des dépenses du projet déposé à l'AAP DECARB IND fait l'objet d'autres demandes d'aide.

Il est attendu des projets de décarbonation ambitieux pouvant proposer concomitamment plusieurs de ces thématiques.

A cette fin et pour pouvoir apprécier de manière globale la cohérence technique et environnementale du projet déposé dans le cadre de cet appel à projets, il convient de décrire dans le dossier de demande d'aides tous les autres projets connexes – faisant l'objet ou non d'autres demandes d'aides publiques – ainsi que la stratégie de l'entreprise dans laquelle ce projet s'inscrit.

2. Modalités de sélection des projets

2.1. Phase d'éligibilité

En préambule, sont exclues :

- Les entreprises ayant fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ;
- Ainsi que (a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces sanctions ; (b) des entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblés par les sanctions adoptées par l'Union européenne ; ou (c) des entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des sanctions pertinentes.

Les opérations d'investissement dans l'appareil productif et/ou dans les utilités sont éligibles si elles répondent impérativement aux douze critères suivants. **Tout projet ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sera considéré inéligible.**

1. **Respect des cibles de l'AAP** indiquées dans la partie 1 du présent cahier des charges.
2. **Effet incitatif de l'aide** : en application des règles européennes en matière d'aides aux entreprises, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite et complète à l'État membre concerné avant le début des travaux¹⁷ liés au projet en question.

¹⁵ Liste des projets d'intérêt commun de l'Union Européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R0564&from=EN>.

¹⁶ Soit le stockage de CO2 dans des matériaux de construction

¹⁷ « Début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit

3. **Santé financière** : le porteur de projet ne doit pas être « en difficulté¹⁸ », et il ne doit pas faire l'objet d'une injonction de récupération d'une aide déclarée incompatible par une décision de la Commission européenne et non encore remboursée.
4. Un **montant d'investissement supérieur à 3M€** (coût total des CAPEX du projet) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET. Un projet peut être constitué d'une grappe de plusieurs opérations indépendantes sur ce même site permettant une réduction des émissions de GES.
5. Une **demande d'aide strictement inférieure à 30 M€¹⁹**.
6. **Seuil de performance de décarbonation** : une réduction des émissions de GES *a minima* de 1 000 tCO_{2eq}/an à iso-production en comparant les valeurs correspondantes entre la situation initiale et la situation prévisionnelle post-projet, au périmètre du site (SIRET), ou de l'entreprise (SIREN ou groupe) si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (en d'autres termes, les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6²⁰ ne sont pas prises en compte).
7. Trajectoires de décarbonation
 - Présentation d'une **feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050**, détaillant les projets de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux.
 - Pour les projets candidats demandant plus de 10 M€ d'aides, le porteur présentera, en sus de cette feuille de route, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »²¹.
8. Le projet **ne doit pas entraîner de verrouillage technologique des émissions**, bloquant de futures possibilités de décarbonation.
9. Dans le cas de sites industriels ayant des combustibles fossiles comme sources d'énergie²², si le projet est éligible selon le critère 12, **pour les procédés consommateurs de charbon et/ou de fioul (et dérivés)**, le porteur de projet devra **définir un plan de sortie du charbon et/ou du fioul** et de conversion²³ aux énergies renouvelables thermiques (notamment biomasse ou géothermie), ou aux Combustibles Solides de Récupération (CSR) ou au vecteur électrique.

en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

¹⁸ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le Volet Technico-financier. En cas de constat d'inéligibilité de votre entreprise ou de doute, il est fortement conseillé de vous rapprocher des services instructeurs de l'ADEME.

¹⁹ Les projets nécessitant une aide supérieure ou égale à 30 M€ seront traités par le dispositif DECARB IND +

²⁰ Anciennement scopes, à la suite de l'évolution de la méthodologie du bilan réglementaire d'émission de GES (BEGES) applicable au 1^{er} janvier 2023.

²¹ Si aucune évaluation de ce type n'a encore été effectuée au moment du dépôt, un délai de 3 mois suite au dépôt est laissé au candidat pour la conduire et transmettre les résultats à l'ADEME. A titre indicatif, la méthodologie « ACT évaluation » se trouve ici : <https://actinitiative.org/assess-your-strategy/>. Les porteurs de projet peuvent obtenir une aide financière de l'ADEME pour sa réalisation dont les modalités sont disponibles [ici](#).

²² Si les sources fossiles sont utilisées comme matières premières, les projets sur de tels sites sont éligibles.

²³ Le plan de conversion devra être présenté dans les 2 ans suivant l'octroi de l'aide. Pour la conversion à la biomasse ou aux CSR, un dépôt de demande d'aide aux dispositifs de soutien à la chaleur bas carbone pour un projet permettant la sortie du site du charbon/fioul peut satisfaire à cette demande. Le respect de cet engagement de remise de plan de conversion conditionne le versement du solde de l'aide (cf. partie 3).

10. **Maturité des projets, des technologies et des approvisionnements envisagés** : Les dossiers déposés devront être complets (Volet Technique, Volet Technico-financier, plan d'affaires...) et suffisamment explicites quant à leur faisabilité industrielle dans le délai annoncé (planning, devis de fournisseurs, plan de financement, plan d'approvisionnement, technologies arrêtées...). Par ailleurs, cet AAP vise uniquement le déploiement de solutions et technologies qui ont dépassé le stade de la R&D et sont donc suffisamment matures pour entrer dans une utilisation industrielle garantissant la réduction effective des émissions de GES.

Les projets d'installation d'une unité de pyrolyse ou de pyrogazéification devront respecter les critères d'éligibilités spécifiques d'approvisionnement en biomasse précisés en Annexe 4 et Annexe 5. De plus, les dossiers devront présenter un plan de maintenance conforme aux normes FDX 60-000 concernant les niveaux de maintenances proposés, leurs planifications, la liste des pièces détachées et la mise à disposition des gammes de maintenances.

11. **Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus** (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important », voir l'Annexe 3 du présent cahier des charges et la Grille d'impact DNSH du Volet Technico-financier).

12. L'opération envisagée pour le projet ne fait pas partie de la **liste des opérations inéligibles** présentée ci-après.

Opérations inéligibles

- Sont inéligibles, pour les opérations impliquant des usages fossiles (charbon, fioul, gaz naturel...) comme des sources d'énergie :
 - Les opérations d'installation d'équipements de combustion d'énergies fossiles.
 - Pour les opérations de modification de mix énergétique et/ou matière consistant à l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement d'un procédé industriel existant toujours alimenté en combustibles fossiles après projet :
 - Les opérations menant à une augmentation de la capacité de production.
 - Ou les opérations menant à une augmentation nette de la consommation de combustibles fossiles.
- Les cogénérations, hors cogénérations fonctionnant sur des combustibles fossiles ;
- Les unités de pyrolyse dont :
 - Le charbon de bois produit servira à générer de la vapeur, de l'huile thermique ou de l'eau chaude ;
 - Le charbon de bois produit n'aura pas exclusivement une valorisation industrielle. La valorisation agronomique n'est notamment pas autorisée ;
 - Le rendement entre le tonnage de biomasse consommée et celui du charbon de bois produit est inférieur à 20 %
- Les projets de pyrogazéification dont :
 - Le gaz de synthèse produit servira à générer de la vapeur, de l'huile thermique ou de l'eau chaude ;
 - Le rendement énergétique entre le PCI biomasse et le PCI gaz de synthèse est inférieur à 75%
 - La part de résidus carbonés est supérieure à 7%
 - Le gaz de synthèse est injecté sur un réseau de gaz externe au site
 - Le niveau de maturité technologique est strictement inférieur à 9
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;

- Les opérations de production d'énergie renouvelable électrique ;
- Les opérations visant à la décarbonation des bâtiments (chauffage, climatisation, isolation, relamping etc.) ;
- Les opérations portant sur des équipements mobiles ;
- Les opérations portant sur le captage et l'utilisation (hors minéralisation) du CO₂ ;

- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme ou réglementation adoptée et entrant en vigueur moins de dix-huit mois après la mise en service du projet ;
- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de la demande d'aide²⁴.

- Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP :
 - Les opérations éligibles aux autres dispositifs d'aides à l'investissement de l'ADEME (Fonds Chaleur hors récupération de chaleur fatale pour réutilisation sur le site industriel cible du projet, Fonds Économie Circulaire...)²⁵ ;
 - Les opérations éligibles à des soutiens à la RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production car insuffisamment matures.

Précisions concernant les projets impliquant une unité de pyrolyse ou de pyrogazéification

Plan d'approvisionnement

L'évaluation des plans d'approvisionnement sera menée par les préfets de région s'appuyant sur les cellules biomasse régionales réunissant plusieurs organismes institutionnels (DRAAF, DREAL et ADEME). L'ADEME sollicitera directement la préfecture de région correspondant au site d'implantation de l'installation ainsi que les préfectures des autres régions où le projet viendrait mobiliser plus de 10 000 tonnes de biomasse par an et prendra en compte le ou les avis des préfets de région pour valider l'éligibilité de chaque dossier sur le volet approvisionnement. La cellule biomasse du lieu d'implantation informera les cellules biomasse des régions où le projet viendrait mobiliser de 5 000 à 10 000 tonnes de biomasse/an.

Le candidat devra justifier de la qualité de son plan d'approvisionnement sur les points suivants :

- Caractéristiques des combustibles utilisés ;
- Garanties sur la nature et l'origine géographique des combustibles et garanties sur la traçabilité ;
- Engagement des fournisseurs ;
- Évaluation des risques de conflits d'usage pour les approvisionnements : évaluation des conséquences de la substitution sur les filières de valorisation initiales et évaluation des risques de tensions potentielles en fonction des projections de mise en route des projets déjà validés ;
- Garanties sur les prix ;
- Respect de l'environnement intégrant la gestion durable des forêts et un bassin d'approvisionnement adapté aux caractéristiques du projet ; taux de biomasse forestière certifiée, part du volume lié à des fournisseurs engagés dans des processus de certification, engagement des fournisseurs à recourir à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification *Qualiterritoires Travaux Forestiers* ;
- Teneur en biomasse et méthodologie de suivi pour les déchets mélangés.

²⁴ Cf. note de bas de page numéro 17 sur la notion de « début de travaux »

²⁵ En cas de double éligibilité à cet AAP et au Fonds Chaleur ou à des dispositifs du Fonds Économie Circulaire, cet AAP ne traitera que des projets constitués de plusieurs actions dont au minima une inéligible aux deux autres Fonds, avec les mêmes exigences techniques que celles demandées sur ces deux Fonds.

Les cellules biomasse seront susceptibles d'auditionner les candidats avant d'émettre leurs avis. Les avis émis par les préfets de région sont attendus par l'ADEME au plus tard 3 mois après la clôture du présent AAP.

- Les projets recevant un avis défavorable d'une cellule biomasse sur leur plan d'approvisionnement seront éliminés.
- Des tensions importantes identifiées par les cellules biomasse régionales sur certains types de gisement pourront justifier l'émission d'un avis défavorable sur le plan d'approvisionnement. Les gisements réputés non disponibles sont les volumes de biomasse déjà valorisés et les volumes identifiés comme nécessaires aux lauréats des précédents appels à projets (notamment BCIAT) ;
- Le candidat aura la possibilité de répondre aux réserves en proposant des améliorations de son plan d'approvisionnement. L'ADEME jugera alors de la pertinence des évolutions proposées et sollicitera si nécessaire de nouveau les cellules biomasse concernées.

Qualité de l'air

Le recours à des systèmes performants de traitement des fumées devra dans tous les cas permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et locales.

L'ADEME recommande au candidat d'être attentif à l'évolution de la réglementation ainsi qu'aux contraintes locales pouvant être plus restrictives que la réglementation nationale.

Le candidat se doit donc de vérifier si la zone d'implantation du projet est soumise à un **Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)**. Dans ce cas, il faudra se rapprocher de la DREAL ou le cas échéant de l'AASQA territorialement compétente (contacts sur www.atmo-france.org) ou de son interlocuteur ADEME afin de recueillir l'ensemble des informations liées à ce plan. Les projets hors zone PPA devront respecter le cadre réglementaire national.

L'atteinte de performances environnementales supplémentaires à celles exigées par la réglementation sera un critère favorable d'appréciation pour l'évaluation des projets.

Les projets ne pourront pas s'inscrire dans la rubrique ICPE 2771.

2.2. Phase de notation

Les projets éligibles seront alors notés afin de pouvoir les classer entre eux. Ce classement sera basé sur une méta-note N de 100 points attribuée à chaque projet. Cette méta-note sera composée de deux notes :

- Une note d'efficacité économique N1 relative à l'efficacité des aides publiques, évaluée sur 70 points ;
- Une note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet, elle-même composée de deux sous-notes N2A et N2B.

Cette méta-note N sera calculée selon la formule suivante :

$$N = N1 + (N2A \times N2B)$$

Au maximum 80% des projets éligibles pourront être financés, dans la limite du budget disponible. Les projets les mieux classés sur la base de la note N seront sélectionnés en priorité.

Chacune de ces notes, et leur mode de calcul respectif, est présentée ci-après.

2.2.1. Note N1 d'efficacité économique

La note d'efficacité économique N1 sera calculée pour chaque projet sur la base de l'efficacité des aides publiques, elle-même calculée pour chaque projet selon la formule suivante :

$$\text{Efficacité des aides publiques} = \frac{\sum \text{aides publiques demandées (dont ADEME demandée)}}{\text{Tonnes CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à isoproduction}}$$

Le dénominateur « tonnes de CO2eq évitées grâce au projet sur 20 ans à iso-production » correspond à la performance de décarbonation du projet (en tCO2eq/an), cumulée sur 20 ans, à iso-production. La performance de décarbonation proposée par le porteur sera vérifiée par les équipes techniques de l'ADEME et pourra être corrigée en cas d'erreur ou de manque de fiabilité des hypothèses utilisées. **En cas d'écart supérieur à 20% entre la performance calculée par l'ADEME et celle présentée par le porteur, le dossier sera rejeté.**

Le calcul de cette réduction du volume des émissions de CO2eq générée par le projet à iso-production correspond à la différence entre les émissions associées à la situation initiale et celles associées à la situation prévisionnelle post-projet ramenée à iso-production, au périmètre du site industriel [SIRET], ou de l'entreprise [SIREN] ou du groupe si les réductions concernent d'autres sites que le site objet de l'investissement, sur les catégories 1 et 2 (les émissions de GES indirectes de catégories 3, 4, 5 et 6 ne sont pas prises en compte).

Pour le calcul de la note N1, sera retenue la valeur minimale entre la performance de décarbonation proposée initialement par le porteur et celle révisée par l'ADEME. Les porteurs de projet sont donc appelés à proposer lors du dépôt de dossier des performances de décarbonation précises, vérifiées et non-surestimées.

La note N1 de chaque projet sera ensuite calculée selon la formule suivante :

$$N1 = 70 \times \left(1 - \frac{\text{Efficacité des aides publiques du projet}}{170}\right)$$

La note N1 pourra donc être négative si l'efficacité des aides publiques du projet dépasse 170 €/tCO2e sur 20 ans.

2.2.2. Note N2 relative à l'ambition de décarbonation de l'industrie du projet

La note N2 complète la note N1 relative à l'efficacité économique dans l'évaluation du dossier et vise à orienter les aides du plan France 2030 opérées dans le cadre de cet AAP vers les projets les plus ambitieux en terme de décarbonation, mobilisant des technologies à fort potentiel, et à ce que ces projets soient bien alignés avec les objectifs de décarbonation nationaux (SNBC : diminution de 81% des émissions de GES en 2050 par rapport à 2015 pour l'industrie française) et européens (paquet « Fit for 55 » : diminution de 55% de nos émissions de GES d'ici 2030 et neutralité carbone en 2050).

Cette note N2 se décline en deux sous-notes :

1. N2A : note d'ambition technologique.
2. N2B : note de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050.

Comme présenté ci-dessus, l'ADEME calculera la note N2 pour chaque projet selon la formule suivante :

$$N2 = N2A \times N2B$$

Les éléments permettant à l'ADEME et aux experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030 de calculer ces points devront être détaillés par les porteurs de projets dans le Volet Technique du projet qu'ils déposeront.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les éléments déclarés engagent le déposant, et qu'ils sont susceptibles d'être intégrés dans les pièces contractuelles dans le cas où le projet serait sélectionné et soutenu.

2.2.2.1. Sous-note N2A d'ambition technologique

La sous-note N2A vise à qualifier dans quelle mesure la ou les technologies mises en œuvre dans le projet constituent une des technologies clés pour atteindre l'objectif en 2050 de -81% d'émissions de GES par rapport à 2015 pour l'industrie française. Ce critère permet de soutenir les technologies innovantes, ayant des perspectives de réduction des coûts et encore peu déployées au regard de leur potentiel.

Sont reconnues comme clés pour la décarbonation de l'industrie les technologies listées dans l'Annexe 2 du Volet Technique ou celles reconnues comme telles par l'ADEME et les experts indépendants mobilisés par l'ADEME dans le cadre du processus de sélection selon le mode de gouvernance du plan France 2030, notamment en prenant en compte la pertinence de son application sur le site concerné.

Le porteur pourra faire la démonstration du caractère clé de la technologie utilisée si celle-ci ne figure pas dans la liste des technologies précédemment évoquée dans le dossier de candidature, notamment si celle-ci constitue une première industrielle par rapport aux pratiques actuelles de décarbonation des activités industrielles. Pour les technologies largement répandues, une telle explication n'est pas nécessaire.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4 ou 5 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030, principalement en fonction des perspectives de baisse des coûts de la technologie, du niveau de déploiement par rapport au potentiel estimé de cette technologie, et de son importance dans le projet.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets mettant en place uniquement des technologies déjà matures et largement disponibles, insuffisantes pour atteindre les objectifs de décarbonation à 2030 et 2050 (particulièrement pour le secteur concerné).
- 3 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une minorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité de développement et de baisse de coûts, aux côtés d'une majorité (en termes de CAPEX) de technologies déjà matures et largement disponibles.
- 5 points pourraient être attribués aux projets mettant en place une majorité, en termes de CAPEX, de technologies clés pour la décarbonation (particulièrement pour le secteur concerné) à 2030 et 2050, peu développées mais présentant une forte capacité de développement et de baisse de coûts.

2.2.2.2. Sous-note N2B de cohérence du projet avec une trajectoire ambitieuse de décarbonation aux horizons 2030 et 2050

Cette sous-note N2B évaluera, sur la base des éléments argumentés déposés dans le Volet Technique du dossier de candidature, la pertinence du projet par rapport à la trajectoire de décarbonation du site/de l'entreprise/du groupe²⁶, et plus largement par rapport aux objectifs nationaux de décarbonation de l'industrie. Seront notamment pris en compte :

- La cohérence du projet vis-à-vis de la trajectoire du site et des leviers de décarbonation identifiés pour la filière ;
- L'ampleur de l'effort de réduction d'émissions de GES permise par le projet.

²⁶ Pour appuyer l'argumentaire autour de la trajectoire de décarbonation du site/groupe et du plan d'actions associé, tout document argumenté et étayé devra être fourni par le porteur de projet (comme le reste du dossier, tous ces éléments seront soumis à la plus grande confidentialité), tel qu'une évaluation selon la méthodologie ACT Évaluation ou équivalent.

Cette sous-note pourra être de 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 points, et sera définie par l'ADEME sur la base des éléments fournis par le porteur dans le Volet Technique, complétés des analyses des experts externes mandatés dans le cadre de la gouvernance France 2030.

A titre indicatif, et ne préemptant pas des analyses futures de l'ADEME et des experts, l'octroi des points pourrait se baser sur les éléments suivants :

- 1 point pourrait être attribué aux projets n'allant pas à l'encontre de la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, mais ne permettant pas d'amorcer cette dernière de manière significative (projet marginal, non-mise en place de leviers clés de décarbonation pour le secteur concerné, très faible réduction d'émissions du site...).
- 3 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière (mise en place de leviers clés), mais ne permettant pas de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.
- 6 points pourraient être attribués aux projets marquant une étape importante dans la trajectoire de décarbonation du site et de la filière, et permettant de baisser les émissions du site (sur les catégories 1 et 2) de plus de 50% par rapport à la situation initiale pré-projet.

2.3. Phase de contrôle de la proportionnalité de l'aide

2.3.1. Contrôle de la compatibilité avec le RGEC

L'aide ADEME demandée doit être renseignée dans le volet Technico-financier. Ce niveau d'aide sera vérifié au regard de sa compatibilité avec les bases juridiques du RGEC retenues pour l'instruction.

Validation des coûts admissibles et du scénario contrefactuel

Pour tout projet éligible, l'assiette des coûts admissibles pour des aides publiques sera analysée. Elle correspond aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. Cette assiette prend donc en compte le **surcoût** de l'opération par rapport à un **scénario de référence ou contrefactuel**²⁷ qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique, soit :

$$\text{Assiette des coûts admissibles} = \text{dépenses éligibles} - \text{coût du scénario contrefactuel}$$

Quatre méthodes explicitées en Annexe 3 du Volet Technique permettront de définir et de chiffrer le scénario contrefactuel suivant le type de projet.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles, ainsi qu'un certain nombre de dépenses particulières spécifiées à l'Annexe 4 du Volet Technique. De plus, seules les dépenses dont la date d'engagement est postérieure à la date d'accusé de réception du dossier de candidature seront prises en compte par l'ADEME²⁸.

²⁷ Hors projet d'unité de pyrolyse ou pyrogazéification, dont les produits seront utilisés comme combustibles

²⁸ En application des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le dépôt du dossier de demande d'aide doit être antérieur à tout commencement de réalisation de l'opération aidée, c'est-à-dire à tout engagement rendant l'opération irréversible au sens du droit communautaire. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont notamment pas considérés comme un commencement de réalisation de l'opération. Cf. note de bas de page 17 sur la notion de « début des travaux ».

Validation du taux d'aide

En application du RGEC, l'aide ADEME demandée au présent AAP ne peut dépasser un montant correspondant au taux d'aide maximal applicable sur l'assiette des coûts admissibles du projet. Aussi, en application du RGEC, l'aide ADEME pourra être abaissée dans le cas où l'aide demandée au sein du dossier de candidature dépasse ce montant « plafond ».

Les taux d'aide maximum appliqués sur l'assiette des coûts admissibles sont définis en fonction des « thématiques » des projets et rappelés dans le tableau ci-dessous :

Taux d'aide maximum sur l'assiette de coûts admissibles	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Thématique 1 - réduction des émissions GES grâce à l'efficacité énergétique	30 %	40 %	50 %
Thématique 2 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix énergétique	40%	50%	60%
Thématique 3 – réduction des émissions GES grâce à une modification du mix matières	40%	50%	60%
Thématique 4 - captage, stockage et utilisation du CO2	30%	40%	50%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les zones AFR de France métropolitaine et de 15 points de pourcentage dans les zones AFR d'Outre-Mer²⁹.

Pour les projets présentant des technologies capables de répondre à plusieurs de ces thématiques, et pour lesquels il ne sera pas possible de séparer les coûts d'investissement, l'ADEME déterminera, sur la base des éléments techniques fournis et de son expertise, la thématique principale qui définira l'intensité maximum de l'aide.

Le cas échéant, l'ADEME pourra analyser l'opportunité de se fonder sur d'autres bases juridiques du RGEC ou d'autres régimes d'aides disponibles dans le cadre européen.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles européennes relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit de réviser à la baisse l'aide ADEME afin que le cumul des aides publiques, dont l'aide ADEME demandée, ne dépasse pas le taux d'aide maximal applicable³⁰.

Pour rappel, le classement des projets éligibles se fera sur la base de l'aide demandée. **Une aide révisée à la baisse lors de cette phase n'influera donc pas sur le classement des projets.** Les porteurs de projet sont à ce titre invités à demander le juste niveau d'aide pour la réalisation de leur projet.

²⁹ Pour la France métropolitaine, les zones AFR sont définies par le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046003627>

Pour les Outre-Mer, les zones AFR sont définies dans le décret n° 2022-167 du 11 février 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045160913>

³⁰ Voir les règles de cumul d'aides dans la communication de la commission (2023/C 101/03), section 2.6., paragraphe (81), point s. : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52023XC0317(01))

2.3.2. Contrôle d'absence de surrentabilité

L'absence de surrentabilité sera contrôlée et l'aide pourra être réduite en conséquence (sans pour autant modifier le classement du projet).

2.3.2.1. Mode de contrôle pour les aides strictement inférieures à 15 M€

Pour les projets présentant une aide compatible avec le RGEC (cf. partie 2.3.1) strictement inférieure à 15 M€, ce contrôle de rentabilité consiste à vérifier que le temps de retour brut du projet est supérieur ou égal à 4 ans.

Ce contrôle de rentabilité consiste donc à vérifier que le ratio suivant « ratio TRB 4 ans après aides », dont la formule de calcul est présentée ci-dessous, est bien supérieur ou égal à 1.

$$\text{Ratio TRB 4 ans après aides} = \frac{\text{CAPEX} - \text{CEE} - \text{autres aides publiques} - \text{aide ADEME}}{\sum_{i=1}^4 (\text{gains énergie}_i + \text{gains matière}_i + \text{gains ETS}_i)} \geq 1$$

Avec :

- Indice i : années de contrôle de la surrentabilité, correspondant aux quatre premières années après mise en service de l'installation portée par le projet.
- CAPEX : total des coûts d'investissement du projet.
- CEE : montants de CEE éventuellement mobilisés sur le projet.
- Autres aides publiques : les autres aides publiques, hors aide ADEME, sollicitées pour le projet.
- Aide ADEME : aide ADEME recalculée après contrôle de compatibilité avec le RGEC (cf. partie 2.3.1).
- Gains énergie à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations d'énergie à l'année i.
- Gains matière à l'année i : gains ou surcoûts induits par le projet sur les consommations de matières à l'année i.
- Gains ETS à l'année i : gains financiers induits par les émissions de GES évitées et valorisables sur le marché EU-ETS (pour les sites industriels soumis à ce marché) à l'année i.

Tous les montants sont exprimés en HTR (Hors TVA récupérable).³¹

Si ce ratio est strictement inférieur à 1, cela signifie que le TRB du projet après aides est inférieur à 4 ans. L'aide ADEME pourra alors être réduite de telle façon à ce que ce ratio soit à nouveau égal à 1, afin d'assurer un TRB après aides de 4 ans exactement.

Si ce ratio est strictement inférieur à 1 sans prise en compte de l'aide ADEME, cela signifie que le TRB du projet est inférieur à 4 ans sans aide ADEME. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet pourra être rejeté.

2.3.2.2. Mode de contrôle pour les aides supérieures ou égales à 15 M€

Pour les projets présentant une aide compatible avec le RGEC (cf. partie 2.3.1) supérieure ou égale à 15 M€, ce contrôle de rentabilité consiste à analyser le plan d'affaires du projet fourni par le porteur lors du dépôt de dossier. Le canevas de plan d'affaires est une pièce obligatoire à remettre lors du dépôt de dossier, sans quoi le dossier sera jugé inéligible. Ce canevas permet de calculer la Valeur Actuelle Nette (VAN) du projet avec aides (aide ADEME, autres aides publiques et privées dont CEE).

³¹ HTR : Hors TVA récupérable auprès du Trésor Public ou du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

Si la VAN du projet avec aides est positive, l'aide ADEME pourra alors être réduite de telle façon à ce que la VAN du projet soit nulle.

Si la VAN du projet sans aide ADEME est positive, cela signifie que le projet est rentable sans aide ADEME. Aucune aide ADEME ne pourra alors être octroyée et le projet pourra être rejeté.

Il est important de noter que les plans d'affaires soumis par les porteurs seront analysés par les instructeurs de l'ADEME et pourront être amenés à être modifiés en cas d'hypothèses de calcul jugées incorrectes. Les porteurs sont donc appelés à présenter un plan d'affaires reflétant de la façon la plus sincère la réalité technico-économique de leur projet.

2.3.2.3. Définition des paramètres de prix

Prix unitaires des consommations d'énergie, de matières, et des émissions de CO2

La méthodologie de définition des prix unitaires des consommations d'énergie et de matière, et des émissions de GES, concernées par le projet, est précisée dans l'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier.

Ces prix unitaires seront applicables pour les deux modes de contrôle d'absence de surentabilité présentés ci-dessus.

Certificats d'Économies d'Énergie (CEE)³²

Le porteur de projet devra remplir et signer l'attestation CEE présente dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier, ainsi que fournir une lettre d'engagement cosignée entre le porteur de projet et le délégataire ou l'obligé retenu, attestant :

- Du volume de CEE, en MWh_{cumac}.
- De la valeur économique maximum des CEE, en précisant la valorisation attendue du MWh_{cumac}.

Dans le cas où la valorisation économique attendue du MWh_{cumac} n'est pas précisée dans le dossier de demande d'aide, l'ADEME retiendra une valorisation normative de 7€/MWh_{cumac}.

Si le porteur ne souhaite pas bénéficier de CEE, il devra alors s'engager à renoncer à un soutien complémentaire via les CEE dans l'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier.

3. Contractualisation et versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et sélectionnés sur la base du processus indiqué ci-dessus pourront bénéficier d'une aide. L'aide versée sera une subvention.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification de la convention puis de plusieurs versements sur la base des justificatifs des dépenses réalisées et de l'atteinte des performances définies contractuellement.

Pour s'assurer de cette performance il est obligatoire de définir, dans le projet, l'instrumentation précise nécessaire à la mesure et au suivi de la performance de décarbonation des installations.

L'aide sera allouée en plusieurs phases, selon le principe suivant :

³² Une articulation des aides ADEME et des Certificats d'Économies d'Énergie est possible depuis 2020 pour les projets aidés dans le cadre d'une analyse économique. Elle est encadrée par le décret n° 2019-1320 du 9 Décembre 2019 et l'arrêté du 9 Décembre 2019.

- Une avance de 15% après la signature de la convention et sur fourniture d'une preuve de démarrage de l'opération consistant en la commande d'au moins 15% des dépenses prévisionnelles du projet.
- Un versement de 30 % sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées³³.
- Un versement de 25 % à la mise en service de l'installation sur présentation du PV de réception de l'installation, d'un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses éligibles réalisées et, si concerné, des contrats d'approvisionnement.

Pour le versement des 30 % restants, deux cas sont à distinguer.

Projet n'impliquant pas d'unité de pyrolyse ou de pyrogazéification

Le versement éventuel du solde, sera effectué après 1 an de fonctionnement en production stabilisée de la nouvelle installation et de mesure de la performance de décarbonation réalisée. Le porteur de projet proposera une date de mise en production stabilisée dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle installation.

Projet impliquant une unité de pyrolyse ou de pyrogazéification

L'aide restante sera versée en deux phases après la date de déclenchement du comptage (qui pour rappel doit être effectué dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service de l'installation).

- Un versement de 15 %, deux ans après le déclenchement du comptage, sur remise d'un rapport d'exploitation comprenant les justificatifs suivants :
 - Les bilans annuels de production justifiant d'au moins 50 % de l'engagement et l'évaluation de l'efficacité énergétique de l'installation consommant de la biomasse ;
 - Les bilans annuels des approvisionnements ;
 - Les rapports annuels d'émissions réglementaires.
 - Les rapports d'analyses de composition chimique et structure des résidus carbonés produits et la voie de valorisation
- Le solde sera versé à l'atteinte de l'objectif de décarbonation fixé dans la convention, les rapports d'analyses de composition chimique et structure des résidus carbonés produits et la voie de valorisation et sur remise d'un rapport d'exploitation final quatre années après le déclenchement du comptage.

Quel que soit le projet (consommant de la biomasse ou non), trois mécanismes d'ajustement seront mis en œuvre afin de déterminer l'aide finale qui sera effectivement octroyée au porteur de projet :

1. Contrôle de l'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation.
2. Contrôle d'absence de surentabilité pour les projets ayant demandé et obtenu des CEE.
3. Contrôle du plan de sortie du charbon/fioul et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique pour les projets concernés.

1) Le premier contrôle consiste à recalculer l'aide en fonction du pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation, selon la formule suivante :

$$\text{Aide recalculée} = \text{aide contractuelle maximale} \\ \times \text{pourcentage d'atteinte de l'objectif contractuel de décarbonation}$$

³³ Ce versement pourra être réalisé en deux fois si demandé et justifié par les porteurs de projet (15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 15 % des dépenses éligibles réalisées, puis 15% sur présentation de justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30 % des dépenses éligibles réalisées.

2) Le deuxième contrôle concerne uniquement les projets ayant demandé et obtenu des CEE. Pour ces derniers, si le montant de CEE réellement obtenu est supérieur au montant de CEE maximal escompté initialement et indiqué dans la convention d'aide, le contrôle de rentabilité présenté à la partie 2.3 sera mis à jour en prenant en compte ce nouveau montant de CEE et l'aide recalculée selon le premier contrôle ci-dessus. Si le projet s'avérait alors être trop rentable, l'aide ADEME serait encore diminuée en conséquence par rapport à l'aide recalculée après le premier contrôle ci-dessus.

3) Enfin, le troisième contrôle concerne uniquement les projets pour lesquels sera demandé contractuellement un plan de sortie du charbon ou du fioul, et de conversion aux énergies renouvelables thermiques, aux CSR ou au vecteur électrique. Pour ces derniers, le solde éventuel de l'aide, qui sera déterminé par les deux contrôles précédents, ne sera accordé que si ce plan est effectivement remis selon les conditions prévues au contrat entre l'ADEME et le porteur de projet.

Ces trois contrôles permettront donc d'établir l'aide finale qui sera effectivement octroyée et peuvent ainsi entraîner différentes conséquences :

- Si l'aide finale est égale au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, aucun solde ne sera versé.
- Si l'aide finale est supérieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, alors un solde (complet ou partiel suivant le résultat des contrôles) sera versé.
- Si l'aide finale est inférieure au montant des versements déjà réalisés à la mise en service de la nouvelle installation, alors un remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera demandé.

Il est important de noter que, dans certains cas, un porteur de projet pourra se voir demander de rembourser l'intégralité des sommes déjà versées à la mise en service de l'installation.

L'ADEME pourra tenir compte d'aléas non imputables au bénéficiaire de l'aide dans la détermination de la date de démarrage de la mesure et de la vérification de la performance de décarbonation. Le bénéficiaire de l'aide devra cependant alerter l'ADEME suffisamment en amont et préciser clairement les raisons.

4. Engagements réciproques et confidentialité

L'installation de production devra respecter toutes les lois et normes applicables et le Bénéficiaire devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité des installations.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à présenter des justificatifs financiers d'un montant supérieur ou égal à 30% des dépenses éligibles au plus tard dans les 36 mois suivant la date de notification de la convention.

Le Bénéficiaire de l'aide s'engage à tenir l'ADEME informée du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son exécution.

Concernant les projets d'unité de pyrolyse ou de pyrogazéification, le bénéficiaire de l'aide devra respecter les engagements d'approvisionnement biomasse tels que précisés dans l'Annexe 4 sur une durée de 10 ans à partir de l'entrée en service de l'installation.

Sur la durée du contrat, le Bénéficiaire de l'aide s'engage par ailleurs à informer l'ADEME des noms de ses principaux sous-traitants, des performances, des coûts de maintenance et des paramètres permettant une analyse pertinente des aspects technico-économiques des investissements.

Le non-respect de ces engagements sera susceptible de conduire à la demande de remboursement par l'ADEME de tout ou partie de l'aide accordée.

Le Bénéficiaire devra, à l'appui de toute demande de versement, justifier de sa capacité financière. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à l'ADEME, les justificatifs indiqués dans le contrat (de type liasse fiscale), ainsi que tout document de nature comptable, financière, juridique ou autre, que l'ADEME solliciterait afin d'analyser la situation et l'évolution de la trésorerie du Bénéficiaire, de ses capitaux propres et de ses ressources disponibles. Dans l'hypothèse où l'ADEME considérerait que la condition de capacité financière n'est pas remplie, ainsi qu'à défaut de transmission, par le Bénéficiaire, des documents susvisés dans les délais impartis, l'ADEME pourra décider de suspendre ou de limiter le versement de l'aide ou bien de subordonner le versement de l'aide à un renforcement préalable de ses capitaux propres.

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance France 2030

En cas d'instruction favorable du projet, il sera demandé au Bénéficiaire la rédaction d'un résumé public du projet à des fins de communication par l'ADEME.

Le reste des engagements techniques du Bénéficiaire sont à retrouver dans le Volet Technique de cet AAP.

Annexe 1 – Pièces à fournir à l'ADEME pour candidater

	Nom de la pièce	Auto-contrôle
Pièces à trame obligatoire disponibles sous https://entreprises.ademe.fr/ avec le présent CDC		
1	Le Volet Technique	
2-1	L'onglet « Carte d'identité » du Volet Technico-financier Excel	
2-2	L'onglet « Santé financière » du Volet Technico-financier Excel	
2-3	L'onglet « Données économiques » du Volet Technico-financier Excel	
2-4	L'onglet « Données techniques » du Volet Technico-financier Excel	
2-5	L'onglet « Grille d'impacts DNSH » du Volet Technico-financier Excel	
2-6	L'onglet « Eligibilité » du Volet Technico-financier Excel	
2-7	L'onglet « Synthèse factures » du Volet Technico-financier Excel	
2-8	L'onglet « Attestation CEE » du Volet Technico-financier Excel : formulaire d'engagement ou de renoncement aux CEE	
2-9	L'onglet « Calcul TRB » du Volet Technico-financier Excel	
2-10	L'onglet « Indicateurs FR2030 » du Volet Technico-financier Excel	
3	Le canevas de plan d'affaires pour les demandes d'aides supérieures à 15 M€	
4	Le plan d'approvisionnement en biomasse, pour les projets d'unité de pyrolyse ou de pyrogazéification	
5	L'attestation de santé financière	
Pièces complémentaires sans format préétabli		
6	Calendrier du projet	
7	Pour les projets d'efficacité énergétique ou de changement de mix énergétique : études énergétique préalables de moins de 2 ans : audit énergétique ou revue énergétique ISO 50 001, étude de faisabilité mené(e) sur les éléments visés par le projet (procédés, utilités), ainsi que sur tous les autres éléments du site en interaction sur le plan énergétique avec lesdits éléments Le cas échéant : le Plan de Performance Énergétique établi dans le cadre du dispositif d'exonération du TURPE	
8	Étude de faisabilité spécifique au projet Pour les projets pyrogazéification, l'étude de faisabilité devra également démontrer la maturité de la technologie et le nombre d'heures d'utilisation à l'année	
9	Schéma de principe lisible (A3 ou A4) de l'opération avec les bilans énergétiques/matières, et les compteurs nécessaires au suivi de la performance	
10	Détail des calculs ayant permis au porteur d'estimer la réduction des émissions de GES et, si concerné, les MWh économisés et/ou le bilan des flux de matières	
11	Feuille de route précise de la trajectoire de décarbonation du site aux horizons 2030 et 2050, détaillant les projets et technologies de décarbonation envisagés, leur temporalité et les réductions d'émissions de GES associées à chacun d'entre eux	
12	Si aide demandée supérieure à 10 M€, une évaluation de la trajectoire de décarbonation de l'entreprise, réalisée selon une méthodologie telle que la méthodologie « ACT évaluation »	
13	Factures des 12 mois de l'année 2019 afin de déterminer les prix unitaires des énergies et/ou des matières impactées par le projet, pour le contrôle d'absence de surrentabilité	
14	Pour les projets d'unité de pyrolyse ou de pyrogazéification, un plan de maintenance conforme aux normes FDX 60-000 concernant les niveaux de maintenances proposés, leurs planifications, la liste des pièces détachées et la mise à disposition des gammes de maintenances.	
15	Tout autre document jugé utile par le candidat	

Au cours de l’instruction du dossier, l’ADEME pourra aussi demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet.

Annexe 2 – Contacts régionaux

Pour toute information, vous pouvez envoyer un courriel à decarbonation.industrie@ademe.fr ou à votre référent ADEME territorial pour la décarbonation de l'industrie ci-dessous.

RÉGION	REFERENT ADEME
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	eliot.magnin@ademe.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	cedric.edmond@ademe.fr
BRETAGNE	stephane.lecointe@ademe.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	alexandra.perelman@ademe.fr
CORSE	maxime.develaymorice@ademe.fr
GRAND-EST	cedric.edmond@ademe.fr
HAUTS-DE-FRANCE	charles.vernier@ademe.fr
ILE-DE-FRANCE	alexandra.perelman@ademe.fr
OCCITANIE	sean.coq@ademe.fr
OUTRE-MER	maxime.develaymorice@ademe.fr
NORMANDIE	etienne.savary@ademe.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	sean.coq@ademe.fr
PAYS DE LA LOIRE	stephane.lecointe@ademe.fr
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR	maxime.develaymorice@ademe.fr

Vous pouvez aussi contacter les référents DREETS ci-dessous.

RÉGION	DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	guillaume.weber@dreets.gouv.fr angel.prieto@dreets.gouv.fr
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	xavier.caillon@dreets.gouv.fr
BRETAGNE	nicolas.javierre@dreets.gouv.fr
CENTRE-VAL-DE-LOIRE	didier.moreau@dreets.gouv.fr
CORSE	eric.istria@dreets.gouv.fr
GRAND EST	helene.dumas@dreets.gouv.fr
HAUTS-DE-FRANCE	yannick.jeannin@dreets.gouv.fr jerome.lemonnier@dreets.gouv.fr
ILE-DE-FRANCE	marion.vieira@dreets.gouv.fr
NORMANDIE	matthieu.pelletier@dreets.gouv.fr
NOUVELLE-AQUITAINE	laurent.bellot@dreets.gouv.fr
OCCITANIE	guillaume.belot@dreets.gouv.fr
PACA	younes.rifad@dreets.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	jean-philippe.beaux@dreets.gouv.fr gwenole.le-roux@dreets.gouv.fr
GUYANE	isabelle.veron@deets.gouv.fr
RÉUNION	arnaud.siccardi@deets.gouv.fr
MAYOTTE	dominique.grancher@deets.gouv.fr
NOUVELLE-CALÉDONIE	-
GUADELOUPE	marie-lise.marcel-roche@deets.gouv.fr
MARTINIQUE	marie-francoise.jourdan@deets.gouv.fr

Annexe 3 – Do Not Significant Harm (DNSH)

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie³⁴. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la réduction de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, renseigner l'onglet « Grille d'impact DNSH » du Volet Technico-financier. Il s'agira d'auto-évaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide) par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

³⁴ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

Annexe 4 – Ressources biomasse éligibles pour les unités de pyrolyse et de pyrogazéification

Sont éligibles les projets mobilisant les ressources de biomasse suivantes : plaquettes forestières et assimilées (PFA), connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, bois fin de vie et bois déchets, granulés, sous-produits industriels, sous-produits agricoles (y compris taillis à courte rotation ou très courte rotation).

Sont exclues les matières premières alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, les huiles végétales et dérivés, les pneus et les ordures ménagères résiduelles. L'utilisation de rafles de maïs semence est a priori exclue sauf à démontrer l'absence de conflits d'usage.

Les sous-produits animaux, les effluents d'élevage et les boues de station d'épuration, produits sur le territoire national pourront être jugés éligibles au cas par cas si la démonstration d'un bénéfice environnemental est faite. Le dossier de candidature sera accompagné d'un bilan environnemental et énergétique complet précisant toutes les consommations intermédiaires d'énergie nécessaires à la valorisation des ressources (séchage, préparation, etc.) au regard de l'énergie produite par l'installation.

Pour l'ensemble des plans d'approvisionnement et dans le cas où la ressource identifiée ferait déjà l'objet d'une valorisation, il sera précisé dans le projet déposé l'intérêt économique et environnemental d'une telle utilisation de la biomasse afin de justifier le changement d'affectation et de maîtriser les risques de conflit d'usage.

S'agissant des produits, déchets et résidus provenant de la filière forêt-bois, les référentiels édités en 2017 par l'ADEME permettent de distinguer 4 catégories et sous-catégories qui seront précisées dans le dossier de candidature :

- Catégorie 1 – Plaquettes forestières et assimilées, sous l'appellation Référentiel 2017-1- PFA ;
- Catégorie 2 – Connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois, sous l'appellation Référentiel 2017-2-CIB ;
- Catégorie 3 – Bois fin de vie et bois déchets, sous l'appellation Référentiel 2017-3- BFVBD ;
- Catégorie 4 – Granulés, sous l'appellation Référentiel 2017-4-GR.

Les référentiels sont disponibles sous le lien : <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1783-referentiels-combustibles-bois-energie-de-l-ademe.html>

Selon le principe d'usage en cascade, il convient de favoriser l'utilisation des bois de qualité comme matériau. Aussi, les prélèvements de bois énergie réalisés dans des opérations (travaux, éclaircies, transformations de taillis, amélioration des peuplements...) visant à favoriser l'amélioration qualitative des peuplements forestiers seront à privilégier. Il convient également de favoriser le recyclage matière des bois pour allonger leur durée de vie et de limiter au maximum les concurrences d'usages sur des co-produits déjà valorisés.

L'objectif principal de la sylviculture est la production de bois d'œuvre. Cependant, au cours de la vie du peuplement, plusieurs opérations nécessaires à l'amélioration qualitative des peuplements génèrent des récoltes de bois d'industrie et de bois énergie (bois de faibles diamètres ou de qualité médiocres, houppliers).

Le projet devra respecter les règles suivantes :

- Pour les installations classées pour l'environnement ayant un approvisionnement externe comprenant des connexes et sous-produits de l'industrie de première transformation du bois (Référentiel 2017-2-CIB) ou des Bois fin de vie et bois déchets (Référentiel 2017-3A-BFVBD), l'approvisionnement externe doit comporter une proportion de plaquettes forestières et assimilées (Référentiel 2017-1-PFA) supérieure ou égale à 50 % (en PCI des intrants dans l'installation de production de chaleur). La part

minimum de PFA est calculée par rapport à l'ensemble de l'approvisionnement externe (hors autoconsommation)³⁵ en bois appartenant aux 3 premières catégories.

- Pour les installations ayant recours aux bois en fin de vie adjuvantés, traités ou souillés, à du granulé de bois (à 100%) ou en autoconsommation à 100%, cette exigence d'incorporation de PFA (Référentiel 2017-1-PFA) ne s'applique pas.

Pour les CSR, seule l'utilisation de biomasse mélangée provenant de refus de tri de la filière bois et/ou de la filière papier-carton (exemple : refus de pulpeur, etc.) est possible à condition :

- Qu'un taux de couverture minimum des besoins thermiques de 80% par la biomasse soit justifié sur l'ensemble du plan d'approvisionnement ;
- Que l'ensemble des flux de déchets constituant le mélange soit identifiable comme provenant de récupération de déchets (bois, papier et carton). La traçabilité sera assurée par différents documents attestant de la réalité de la composition du mélange. L'ADEME vérifiera que la biomasse reconnue appartienne bien à une des 4 catégories décrites ci-dessus ou à la filière papier-carton ;
- De confirmer le PCI biomasse en utilisant la méthode de détermination de la teneur en biomasse de la norme NF 15440 ;
- Que le dossier de candidature précise le mode de comptage associé.

Le recours au bois ou au granulé d'importation doit être strictement limité aux projets doit être strictement limité aux projets situés dans des territoires transfrontaliers et étudié au cas par cas pour résoudre un éventuel problème ponctuel de conflit d'usage et devra privilégier les modes de transport bas carbone. Dans le cas de projets frontaliers, l'importation sera possible si elle s'inscrit dans un rayon d'approvisionnement en cohérence avec la taille du projet. Sinon, l'importation doit être définie de façon temporaire, limitée en volume, après s'être assuré que des moyens ont été donnés pour mobiliser les biocombustibles disponibles dans l'aire d'approvisionnement et avoir fait l'objet d'un bilan environnemental (de type analyse de cycle de vie). Le candidat s'assure que son plan d'approvisionnement est en conformité avec la législation en vigueur et en particulier le Règlement du Bois de l'Union Européenne (RBUE) adopté en France le 3 mars 2013 (consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu>).

Ces exigences vis-à-vis de l'approvisionnement ne se substituent pas aux dispositions législatives en vigueur, en particulier à celles prévues par l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les porteurs de projet peuvent, pour l'élaboration du plan d'approvisionnement, se référer au guide « Qualité des approvisionnements » disponible sous le lien suivant : <https://www.ademe.fr/production-chaleur-biomasse-qualite-approvisionnements> et se rapprocher de la Direction Régionale de l'ADEME.

Une modification du plan d'approvisionnement n'est possible que selon les modalités suivantes :

- Augmentation de la part de plaquettes forestières et assimilées ;
- Augmentation de la part d'autoconsommation ;
- Augmentation ou diminution des autres catégories de combustibles déclarés à hauteur de 10 % de la quantité PCI totale du projet, sous condition de respecter le seuil minimum de plaquettes forestières et assimilés mentionné dans l'Annexe 5 ;
- Augmentation du prélèvement dans une région mentionnée au plan d'approvisionnement inférieure à 10 000 MWh/an ;
- Le taux de bois issu de forêts (catégorie du référentiel 2017-1A-PFA) et de granulé (catégorie du référentiel 2017-4A-GR) ayant été déclaré certifié au sein du plan d'approvisionnement devra être

³⁵ L'autoconsommation se définit par l'utilisation de biomasse produit sur le site d'implantation (hors Référentiel 2017-1-PFA).

respecté. Néanmoins, une marge de 10 % pourra être tolérée à condition que ce taux reste strictement supérieur à 100 % du seuil régional pour le bois issu de forêt ou à 30% pour le granulé de bois.

En dehors de ces seuils, toute modification du plan d'approvisionnement devra faire l'objet d'un avis positif de l'ADEME avant sa mise en œuvre et être dûment justifiée.

Dans le cas contraire, le projet risquera une suspension des aides. Selon la nature des modifications envisagées, l'ADEME sera susceptible de solliciter l'avis des préfetures des régions concernées. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à répondre aux enquêtes des observatoires régionaux en lien avec les cellules biomasse.

Afin de contribuer au développement des filières de commercialisation de bois permettant de garantir une gestion durable des forêts, l'engagement du porteur de projet dans la certification forestière (PEFC, FSC ou équivalent) est recommandé. Pour les plaquettes forestières, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à la moyenne pondérée des taux moyens de certification des surfaces forestières des différentes régions d'approvisionnement. Pour l'utilisation de granulé, le porteur de projet devra respecter un taux d'utilisation de bois certifiés supérieur ou égal à 30%.

Les bois et granulés d'importation seront certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent). De manière alternative, le bois ou le granulé importé sera certifié (PEFC/FSC ou équivalent) à hauteur du taux moyen du pays d'importation et devra fournir à l'ADEME une autorisation de prélèvement traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière.

En ce qui concerne le recours aux bois bocager, l'ADEME recommande également de privilégier le recours à un label de gestion durable (label Haie, PEFC ou équivalent) et de s'associer aux démarches qualité existantes sur la fourniture de combustibles bois qui visent à améliorer la relation entre fournisseur et consommateur (Chaleur Bois Qualité + ou équivalent).

De plus, pour la part de plaquettes forestières non certifiées, les fournisseurs de plaquettes forestières (réf. 2017-PFA - 1A) devront démontrer que :

- Au minimum 60% des volumes de plaquettes forestières non certifiées ont été exploitées par des fournisseurs ayant utilisé le même cahier des charges d'exploitation que sur des parcelles certifiées et bénéficiant d'une certification de type PEFC/FSC ou équivalent. La chaîne de contrôle certifiée ne doit pas avoir été rompue jusqu'à l'utilisateur final ;
- La traçabilité est assurée sur l'ensemble des bois forestiers exploités (via une chaîne de contrôle certifiée pour la quote-part des fournisseurs certifiés et par un autre moyen à préciser pour les autres fournisseurs).

La traçabilité adoptée par le porteur de projet pour connaître la provenance de ces bois sera décrite. Pour les bois forestiers, une traçabilité permettant de connaître les pourcentages feuillus/résineux et les types de peuplements et/ou de travaux effectués de l'approvisionnement sera prise en compte dans les critères de notation.

Afin de préserver la qualité des sols, les opérateurs devront s'engager dans leurs lettres d'intention et dans leurs contrats à appliquer les recommandations de la Brochure ADEME "Clés pour Agir" « Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières » https://www.ademe.fr/recolte-durable-bois-production-plaquettes-forestieres_ainsi qu'à avoir recours à des entrepreneurs de travaux forestiers bénéficiant de la qualification QualiTerritoire.

Annexe 5 - seuil minimum de bois certifié

Pour la plaquette forestière (référentiel 2017-1A-PFA), le seuil minimum de bois certifié sera de 100 % des taux régionaux, au prorata des régions d'approvisionnement mentionnées au sein du plan d'approvisionnement.

Régions	Taux minimum de bois certifié exigé par le présent AAP sur la part de plaquettes forestières (Référentiel 2017-1A-PFA) d'après % surface forestière certifiée (PEFC -juin 2023)
Auvergne-Rhône-Alpes	25%
Bourgogne-Franche-Comté	43%
Bretagne	19%
Centre-Val de Loire	37%
Corse	10%
Grand Est	58%
Hauts-de-France	46%
Ile-de-France	41%
Normandie	41%
Nouvelle-Aquitaine	35%
Occitanie	21%
Pays de la Loire	34%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	29%
Hors France	100%

Exemple : un projet consommant annuellement 50 000 MWh de plaquettes forestières (Référentiels 2017-PFA-1A) avec la répartition géographique suivante : 30 000 MWh de région Bourgogne-Franche Comté et 20 000 MWh de région Centre-Val de Loire, devra respecter un seuil minimum de bois issu de forêts gérées durablement de 41,6 % $((30\ 000 \times 44\% + 20\ 000 \times 38\%) / 50\ 000)$ soit 20 800 MWh par an, tout en respectant les seuils minimums pour chaque région.

Cas du granulé de bois :

Taux minimum de bois certifié gestion durable	France	Hors France
Granulé de bois (Réf. 2017-4A-GR)	30%	100%

Dans le cas de difficultés à atteindre le taux minimum de bois ou de granulé certifié exigé, il est possible de demander un délai de 3 ans pour atteindre ce seuil progressivement : le candidat devra préciser ces difficultés dans le plan d'approvisionnement du dossier de candidature et les moyens mis en œuvre pour développer la certification des approvisionnements. Dans des régions à fortes disparités, il pourra être envisagé de considérer le taux départemental. Dans le cas où les bois d'importation ne sont pas certifiés à 100% (PEFC, FSC ou équivalent), le candidat fournira une autorisation conjointe traduite en français des instances territoriales étrangères en charge de l'environnement et de la gestion forestière, selon les critères d'évaluation précisés au dans le présent appel à projets et soumise à la validation de l'ADEME.